



Ottawa, le 12 juillet 2002

AVIS DES DOUANES N-455

Dédouanement et déclaration en détail d'importations occasionnelles d'effets personnels

1. Le but de cet avis est de clarifier le traitement des importations occasionnelles d'effets personnels par le biais du processus commercial.
2. Conformément au mémorandum D17-1-3, *Importations occasionnelles*, les effets personnels importés en vertu des dispositions des numéros tarifaires 9805.00.00 (anciens résidents), 9806.00.00 (bénéficiaire), 9807.00.00 (immigrants) et 9829.00.00 (résidents saisonniers) doivent être déclarés sur le formulaire B4, *Document de déclaration en détail des effets personnels*. Toute personne réclamant des biens selon ces numéros tarifaires est tenue de se présenter en personne afin de les déclarer auprès des douanes et de signer une attestation. Si des « marchandises à venir » sont déclarées, elles doivent être inscrites sur le formulaire B4 à ce moment.
3. Les courtiers en douane **ne doivent pas** se servir des numéros tarifaires ci-haut dans le Système de soutien de la mainlevée accélérée des expéditions commerciales (SSMAEC). Cette exclusion inclut les marchandises dédouanées par le biais du Programme des messageries et des expéditions de faible valeur (EFV).
4. Lorsque des « marchandises à venir » arrivent par la suite, elles **ne doivent pas** être entrées dans le SSMAEC, mais seront dédouanées en vertu de la copie du formulaire B4 de l'importateur. Le transporteur émettra un document de contrôle du fret particulier pour ces envois et le présentera aux douanes avec le formulaire B4 de l'importateur, dûment rempli, ainsi que toute autre pièce justificative. Le numéro du document de contrôle du fret doit être inscrit sur le formulaire B4 et vice versa, et les deux documents doivent être estampillés par les douanes. Le document de contrôle du fret doit être acquitté selon le numéro de comptabilisation et la référence administrative du formulaire B4 original. Lorsque des « marchandises à venir » sont dédouanées dans un autre bureau de douane, une photocopie de la copie de l'importateur doit être acheminée au bureau d'émission du formulaire B4 afin d'être annexée au formulaire B4 original conservé dans ce bureau.
5. Si le transporteur/courtier est dans l'impossibilité de produire le formulaire B4 dûment rempli afin d'indiquer que les marchandises ont déjà été déclarées en tant que « marchandises à venir », les droits ordinaires **s'appliqueront**. Autrement, l'importateur sera tenu de dédouaner personnellement les marchandises aux douanes.
6. Les effets personnels importés temporairement par les visiteurs et résidents temporaires selon le numéro tarifaire 9803.00.00 sont admissibles en franchise de droits et taxes **seulement** si les effets sont importés par un non-résident selon les conditions décrites au numéro tarifaire. Aucun document de déclaration en détail n'est requis pour les marchandises importées temporairement selon ce numéro tarifaire. Cependant, le formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire*, ou le formulaire E99, *Déclaration – Douanes Canada*, peut être émis selon les circonstances. Les voyageurs réclamant l'importation temporaire de leurs biens selon le numéro tarifaire 9803.00.00 sont tenus de les déclarer personnellement aux douanes. L'inspecteur peut alors déterminer si celles-ci sont admissibles.
7. Les voyageurs réclamant leurs effets personnels en tant que « marchandises à venir » selon le numéro tarifaire 9804.20.00 doivent les déclarer aux douanes lors de leur retour au Canada. Les « marchandises à venir » doivent être déclarées par écrit, sur le formulaire E24, *Déclaration douanière relative aux exemptions personnelles*. Par la suite, lorsque ces marchandises arrivent par le volet commercial, elles **doivent** être documentées sur un document de contrôle du fret distinct et une copie du formulaire E24 doit être remise au transporteur par le résident revenant au pays. Le numéro du document de contrôle du fret doit être inscrit sur le formulaire E24 et vice versa, et les deux documents doivent être estampillés par les douanes. Le document de contrôle du fret doit être acquitté en vertu du formulaire E24 original ainsi qu'en vertu de la référence administrative.
8. Si le transporteur/courtier est dans l'impossibilité de produire une copie du formulaire E24 du voyageur, les marchandises **ne peuvent** être classifiées selon le numéro tarifaire 9804.20.00 et les droits ordinaires s'appliqueront. Autrement, le voyageur pourra dédouaner personnellement les marchandises aux douanes.
9. Pour obtenir plus de renseignements concernant cet avis, veuillez communiquer avec la personne-ressource suivante :

Vincent Millar
Agent principal de programme
Programme du courrier, des messageries et
des remboursements pour importations occasionnelles
Division des processus d'importation
Direction de la politique et de
la coordination opérationnelles
Direction générale des douanes
Téléphone : (613) 954-7150
Courriel : Vincent.Millar@ccra-adrc.gc.ca